



Présence de fumeurs sur des plateformes de transport entièrement couvertes (SNCF, RATP), que faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 4 janvier 2017

Bonjour

Très régulièrement je rencontre des fumeurs sur des plateformes complètement couvertes de transports en commun (SNCF et RATP).

Que faire ?

Merci

E

Réponse :

Le tabagisme dans les réseaux de transport de la région parisienne constitue un véritable problème pour les usagers.

L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue à l'article [R.3512-2 du Code de la santé Publique](#) vise les lieux fermés et couverts, les deux conditions étant cumulatives. Par contre, il n'est pas interdit de fumer sur les quais de gare qui se trouvent à l'air libre ou qui bénéficient d'un simple auvent (semi-couverts), exception faite des gares parisiennes et de celles de la région Nord dans lesquelles, il est interdit de fumer dans l'ensemble de la gare (bâtiments et quais). Ces dispositions sont prises par arrêté, notamment du préfet de Paris et du préfet de la région Nord pour élargir le champ d'application de la loi Evin à ces différentes zones. L'arrêté de la préfecture est [consultable](#) sur notre site.

Depuis plusieurs années notre association est en relation avec les services de la SNCF à ce sujet. Elle a été mobilisée en 2005 dans le cadre d'évaluation de l'application de la loi Evin. En 2011 et en 2013 pour des journées d'information sur la réglementation de protection contre le tabagisme et de sensibilisation organisées à l'initiative de la SNCF sur le respect de la loi Evin dans les gares, leurs quais et notamment dans les trains d'une ligne transilienne. Néanmoins, il est impératif qu'à chaque fois qu'un usager qui se trouve confronté à une infraction ou à toute forme de gêne occasionnée par le tabac, il en fasse le signalement à la compagnie.

La SNCF est aujourd'hui sensible à la problématique du tabagisme (<http://meslignesnetu.transilien.com...>) et met pour communiquer avec ses usagers des outils de communication à leur disposition pour signaler toutes difficultés rencontrées : (<http://debats.sncf.com/> ou <http://questions.sncf.com/questions...>). Toutefois, tant que les utilisateurs ne feront pas savoir massivement leur mécontentement, le tabagisme restera un problème anecdotique pour elle.

C'est pourquoi, DNF conseille fortement aux usagers confrontés à des situations comme celle dont vous faites part de :

Présence de fumeurs sur des plateformes de transport entièrement couvertes (SNCF, RATP), que faire

- Se plaindre auprès d'un agent de contrôle (et non pas aux agents commerciaux) chaque fois qu'une infraction est constatée ;
- D'écrire au responsable de la gare en lui faisant part de la gêne rencontrée.
- Déposer un avis sur les sites de la SNCF sous-mentionnées.

La RATP, grâce à son [guide du voyageur](#), sensibilise ses usagers au respect de [l'interdiction de fumer](#).. Ses agents de contrôle sont habilités à verbaliser toute personne enfreignant cette loi. Pour la RATP : il faut écrire au service « [la RATP vous écoute](#) » pour y déposer vos doléances.